

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2019-148

GIRONDE

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE GIRONDE - BLAYE	
33-2019-08-19-006 - 2019-03 décision délégation de signature IFAS de Mr SOUBIE (2	
pages)	Page 3
CH CHARLES PERRENS	
33-2019-01-15-019 - Délégation de signature - Gardes de direction C. NOE (2 pages)	Page 6
33-2020-07-03-001 - Délégation de signature - Gardes de direction H. LABRUNIE (2	
pages)	Page 9
33-2019-02-01-008 - Délégation de signature - Gardes de direction L.	
ALLIOT-BIRONNEAU (2 pages)	Page 12
33-2019-01-15-018 - Délégation de signature - Gardes de direction S. DEBLOIS (2 pages)	Page 15
33-2019-01-15-015 - Délégation de signature - Gardes de direction Y. DUBEDOUT (2	
pages)	Page 18
33-2019-01-15-017 - Délégation de signature - Gardes de Direction A. MOSCONI (2	
pages)	Page 21
33-2019-01-15-014 - Délégation de signature - Gardes de direction P. ALOZY (2 pages)	Page 24
33-2019-01-15-016 - Délégation de signature - Gardes de direction M. FLOREAN (2	
pages)	Page 27
33-2019-01-15-009 - Délégation de signature A. MOSCONI (3 pages)	Page 30
33-2019-07-03-007 - Délégation de signature H. LABRUNIE (3 pages)	Page 34
33-2019-01-15-012 - Délégation de signature L. ALLIOT-BIRONNEAU (3 pages)	Page 38
33-2019-01-15-010 - Délégation de signature M. FLOREAN (2 pages)	Page 42
33-2019-01-15-008 - Délégation de signature P. ALOZY (3 pages)	Page 45
33-2019-01-15-011 - Délégation de signature S. DEBLOIS (2 pages)	Page 49
33-2019-01-15-013 - Délégation de signature Y. DUBEDOUT (2 pages)	Page 52
DDTM GIRONDE	
33-2019-09-17-003 - Arrêté du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16	
mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale	
d'Aménagement Commercial de la Gironde (2 pages)	Page 55
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE	
LA GIRONDE	
33-2019-09-02-022 - Arrêté autorisant une congrégation reconnue par décret à aliéner des	
biens immobiliers (1 page)	Page 58
DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE	
33-2019-09-01-013 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Blaye à	
compter du 1er septembre 2019 (4 pages)	Page 60
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2019-09-27-001 - Interdiction de manifester - périmètre centre ville de Bordeaux (3	
pages)	Page 65

CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE GIRONDE -BLAYE

33-2019-08-19-006

2019-03 décision délégation de signature IFAS de Mr SOUBIE



Centre Hospitalier de la Haute Gironde

97, rue de l'Hôpital BP 90, 33394 Blaye Cedex

Tél. 05 57 33 40 00 Fax 05 57 33 44 48

Mail: contact@chblaye.fr

DECISION N°2019-03

DELEGATION DE SIGNATURE IFAS

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Gironde de Blaye

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,
- Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002, modifié, portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 9 juillet 2019 nommant Monsieur Christian SOUBIE,
 Directeur du CH de Blaye, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire,
- Vu la convention de mise à disposition de Mr Tam NGUYEN, entre le CH de Libourne et le CH de la Haute Gironde, en date du 26 février 2019,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale du centre national de gestion, en date du 25 juillet 2014, affectant, à compter du 1er octobre 2014, Monsieur Tam NGUYEN, directeur des soins hors classe, en qualité de directeur de l'Institut de Formations des Soins Infirmiers du centre hospitalier de Libourne,
- Vu la décision d'affectation de Madame BOURGEADE Martine en date du 1er juillet 2002 en tant que Cadre supérieur de santé faisant fonction de directeur des soins au Centre Hospitalier de Blave.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Tam NGUYEN, Directeur des soins hors classe, reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directeur de l'institut de formation des aide-soignants du Centre hospitalier de Blaye.

ARTICLE 2 : Placé sous l'autorité du Directeur, Monsieur Tam NGUYEN, est responsable :

- ➤ De la conception du projet pédagogique ;
- ▶De l'organisation de la formation initiale des élèves aides-soignants ;
- ➤ De l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formateurs ;
- >Du contrôle des études ;
- >Du fonctionnement général de l'institut ;
- ➤De la recherche en soins et pédagogie conduite par l'équipe enseignante.

ARTICLE 3 : L'intéressé participe aux jurys constitués en vue de l'admission dans l'institut de formation et de la délivrance des diplômes sanctionnant les formations dispensées.

ARTICLE 4: Sous réserve des attributions dévolues aux autres membres de l'équipe de direction du C.H. de Blaye, M. Tam. N'GUYEN est chargé de la gestion administrative, financière, et des ressources humaines de l'institut.

Sous les mêmes réserves, il est également chargé de la gestion administrative, financière, et des ressources humaines des activités subsidiaires de l'IFAS.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice de ses fonctions de Directeur de l'IFAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Tam NGUYEN pour :

- > Les ordres de missions nominatifs pour les formateurs, relatifs à leurs déplacements dans le cadre des missions d'évaluation des étudiants et dans le cadre de réunions ;
- Les conventions individuelles de formation ;
- > Tous documents relevant de ses attributions, notamment ceux concernant les frais de déplacements.

Délégation n°2019-03 Délégation de signature IFAS de Blaye

1

4

Délégation de signature est donnée à Madame Martine BOURGEADE, cadre supérieur de santé, en l'absence de Monsieur Tam NGUYEN, pour les décisions, courriers et actes relatifs :

- > A l'organisation de la formation initiale des élèves aides-soignants;
- > Aux attestations de scolarité;
- > Aux conventions individuelles de formation;
- > Aux ordres de mission nominatifs pour les formateurs, relatifs à leurs déplacements dans le cadre des missions d'évaluation des élèves et dans le cadre de réunions.

ARTICLE 6: Monsieur Tam NGUYEN rendra compte au Directeur de ses délégations lors de rencontres périodiques organisées à la diligence du secrétariat de la direction générale.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Blaye,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur le site intranet et internet du Centre Hospitalier de Blaye,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Blaye, le 19 août 2019.

Le Directeur par intérim,

Christian SQUBIE

Le Directeur des soins,

Le Cadre Supérieur de Santé

Mr Tam NGUYEN

Mme Martine BOURGEADE

Délégation n°2019-03 Délégation de signature IFAS de Blaye

33-2019-01-15-019

Délégation de signature - Gardes de direction C. NOE



- √Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- ✓Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- ✓Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
- ✓Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- ✓Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- √Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- ✓Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 15 janvier 2019,
- √Considérant l'organigramme de direction,
- √Considérant les nécessités de fonctionnement et de continuité de l'établissement,

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'occasion de sa participation aux gardes de direction, à partir du 15 janvier 2019 à :

* Madame Christine NOE

à l'effet de signer au nom du Directeur :

- > toutes les décisions d'admission des patients du Centre Hospitalier Charles Perrens, notamment celles qui ont trait aux procédures de soins sans consentement,
- > tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens,
- > toute décision nécessaire au maintien en fonctionnement de l'hôpital Charles Perrens et de ses différentes infrastructures.

ARTICLE 2

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Le Directeur

33-2020-07-03-001

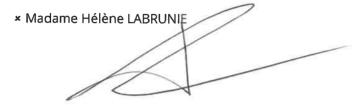
Délégation de signature - Gardes de direction H. LABRUNIE



- √Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- √Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- √Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
- ✓Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- √Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- √Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- √Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 15 janvier 2019,
- √Considérant l'organigramme de direction,
- √Considérant les nécessités de fonctionnement et de continuité de l'établissement,

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'occasion de sa participation aux gardes de direction, à partir du 3 juillet 2019 à :



à l'effet de signer au nom du Directeur :

- > toutes les décisions d'admission des patients du Centre Hospitalier Charles Perrens, notamment celles qui ont trait aux procédures de soins sans consentement,
- > tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens,
- toute décision nécessaire au maintien en fonctionnement de l'hôpital Charles Perrens et de ses différentes infrastructures.

ARTICLE 2

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2019

Le Directeur

T. BIAIS

33-2019-02-01-008

Délégation de signature - Gardes de direction L. ALLIOT-BIRONNEAU



- √Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- √Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- ✓Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
- ✓Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- ✓Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- √Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- ✓Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 15 janvier 2019,
- ✓ Considérant l'organigramme de direction,
- ✓ Considérant les nécessités de fonctionnement et de continuité de l'établissement,

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'occasion de sa participation aux gardes de direction, à partir du 1er février 2019 à :

* Madame ALLIOT-BIRONNEAU Liliane

à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les décisions d'admission des patients du Centre Hospitalier Charles Perrens, notamment celles qui ont trait aux procédures de soins sans consentement,
- > tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens,
- > toute décision nécessaire au maintien en fonctionnement de l'hôpital Charles Perrens et de ses différentes infrastructures.

ARTICLE 2

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 1er février 2019

Le Directeur

T. BIAIS

33-2019-01-15-018

Délégation de signature - Gardes de direction S. DEBLOIS



- √Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- √Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- √Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
- ✓Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- √Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- √Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature.
- ✓Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 15 janvier 2019,
- √Considérant l'organigramme de direction,
- √Considérant les nécessités de fonctionnement et de continuité de l'établissement,

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'occasion de sa participation aux gardes de direction, à partir du 15 janvier 2019 à :

* Madame Stéphanie DEBLOIS

à l'effet de signer au nom du Directeur :

- > toutes les décisions d'admission des patients du Centre Hospitalier Charles Perrens, notamment celles qui ont trait aux procédures de soins sans consentement,
- > tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens,
- toute décision nécessaire au maintien en fonctionnement de l'hôpital Charles Perrens et de ses différentes infrastructures.

ARTICLE 2

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Le Directeur

T. BIAIS

33-2019-01-15-015

Délégation de signature - Gardes de direction Y. DUBEDOUT



- ✓Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- ✓Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- \checkmark Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
- ✓Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- ✓Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- √Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- ✓Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 15 janvier 2019,
- ✓ Considérant l'organigramme de direction,
- ✓Considérant les nécessités de fonctionnement et de continuité de l'établissement,

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'occasion de sa participation aux gardes de direction, à partir du 15 janvier 2019 à :

* Monsieur Yohan DUBEDOUT

à l'effet de signer au nom du Directeur :

- > toutes les décisions d'admission des patients du Centre Hospitalier Charles Perrens, notamment celles qui ont trait aux procédures de soins sans consentement,
- > tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens,
- > toute décision nécessaire au maintien en fonctionnement de l'hôpital Charles Perrens et de ses différentes infrastructures.

ARTICLE 2

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Le Directeur T. BIAIS

HIS

33-2019-01-15-017

Délégation de signature - Gardes de Direction A. MOSCONI



- √Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- √Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- √Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
- ✓Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- √Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- √Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- ✓Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 15 janvier 2019,
- √Considérant l'organigramme de direction,
- ✓ Considérant les nécessités de fonctionnement et de continuité de l'établissement,

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'occasion de sa participation aux gardes de direction, à partir du 15 janvier 2019 à :

* Monsieur Alain MOSCOMI

à l'effet de signer au nom du Directeur :

toutes les décisions d'admission des patients du Centre Hospitalier Charles Perrens, notamment celles qui ont trait aux procédures de soins sans consentement,

- > tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens,
- > toute décision nécessaire au maintien en fonctionnement de l'hôpital Charles Perrens et de ses différentes infrastructures.

ARTICLE 2

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Le Directeur

T. BIAIS

33-2019-01-15-014

Délégation de signature - Gardes de direction P. ALOZY



- ✓Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- √Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- ✓Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
- ✓Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- √Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- √Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- √Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 15 janvier 2019,
- ✓ Considérant l'organigramme de direction,
- ✓ Considérant les nécessités de fonctionnement et de continuité de l'établissement,

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'occasion de sa participation aux gardes de direction, à partir du 15 janvier 2019 à :

* Monsieur Philippe ALOZY

à l'effet de signer au nom du Directeur :

- > toutes les décisions d'admission des patients du Centre Hospitalier Charles Perrens, notamment celles qui ont trait aux procédures de soins sans consentement,
- > tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- > tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens,
- > toute décision nécessaire au maintien en fonctionnement de l'hôpital Charles Perrens et de ses différentes infrastructures.

ARTICLE 2

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Le Directeur

33-2019-01-15-016

Délégation de signature - Gardes de direction M. FLOREAN



- √Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- ✓Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- ✓Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
- ✓Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- √Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- √Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- ✓Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 15 janvier 2019,
- ✓ Considérant l'organigramme de direction,
- ✓ Considérant les nécessités de fonctionnement et de continuité de l'établissement,

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'occasion de sa participation aux gardes de direction, à partir du 15 janvier 2019 à :

* Monsieur Marc FLOREAN

à l'effet de signer au nom du Directeur :

- > toutes les décisions d'admission des patients du Centre Hospitalier Charles Perrens, notamment celles qui ont trait aux procédures de soins sans consentement,
- > tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens,
- toute décision nécessaire au maintien en fonctionnement de l'hôpital Charles Perrens et de ses différentes infrastructures.

ARTICLE 2

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Le Directeur

T. BIAIS

33-2019-01-15-009

Délégation de signature A. MOSCONI



Délégation de signature

DIRECTION DES FINANCES DES TRAVAUX ET DU SYSTEME D'INFORMATION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX DECIDE

- [™] Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35.
- [±] Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Wu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
 - ** Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- [±] Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les dispositions relatives à la délégation de signature,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu le procès-verbal d'installation du 15 janvier 2019 certifiant l'installation dans ses fonctions de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur d'Etablissement du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- * Vu l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2007, nommant Monsieur Alain MOSCONI, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Yohan DUBEDOUT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- ^{*} Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée, à compter du 15 janvier 2019, à Monsieur Alain MOSCONI, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les actes et toutes les décisions relatives aux affaires financières, aux travaux et au système d'information.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée, à Monsieur Alain MOSCONI, à l'effet de signer en l'absence du Directeur, en cas de besoin :

- les contrats d'emprunts,
- les conventions.
- les actes notariés et les baux.

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de réguisition du comptable,
- les notes de service,
- les actions judiciaires et les transactions,
- les courriers à destination des autorités ou des partenaires externes ayant un caractère stratégique.

ARTICLE 3

Monsieur Alain MOSCONI veille à la qualité du service rendu dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences.

Il est responsable du respect des dispositions juridiques et réglementaires qui ont trait aux domaines des finances, des travaux et du système d'information.

ARTICLE 4

Monsieur Alain MOSCONI rend compte de ses délégations lors des entretiens hebdomadaires avec le Directeur. Il participe chaque semaine aux séances du comité de direction.

Il contribue au bon fonctionnement des instances internes. Il assure la préparation et la gestion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain MOSCONI, délégation est donnée, pour ce qui relève de l'article 1, à Monsieur Yohan DUBEDOUT, Directeur adjoint.

ARTICLE 6

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance de l'établissement. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

ARTICLE 7

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment, conformément au Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009.

ARTICLE 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes.

Le Directeur

T. BIAIS

- las

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Monsieur Yohan DUBEDOUT

Monsieur Alain MOSCOM

33

33-2019-07-03-007

Délégation de signature H. LABRUNIE

BORDEAUX Centre Mogolaline Charles Represent

Délégation de signature

DIRECTION DES USAGERS DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX DECIDE

- Yu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire.
 - * Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- * Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les dispositions relatives à la délégation de signature,
- [≛] Vu le Décret n°97-374 du 15 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- * Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu le procès-verbal d'installation du 15 janvier 2019 certifiant l'installation dans ses fonctions de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur d'Etablissement du Centre Hospitalier Charles Perrens,
 - ** Vu l'arrêté ministériel, nommant Madame Hélène LABRUNIE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu le procès-verbal d'installation du 3 juillet 2019 certifiant l'installation dans ses fonctions de Madame Hélène LABRUNIE en qualité de Directrice adjointe en charge des usagers, de la qualité et de la gestion des risques au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2007 nommant Madame Stéphanie DEBLOIS, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Philippe ALOZY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Yohan DUBEDOUT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- * Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée, à compter du 3 juillet 2019, à Madame Hélène LABRUNIE, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les actes et toutes les décisions relatives aux relations avec les usagers, à la démarche qualité et à la gestion des risques.

Délégation est donnée à Madame Hélène LABRUNIE, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les décisions relatives aux admissions, aux séjours et aux sorties des patients de l'établissement, les décisions relatives aux patients faisant l'objet de soins sans consentement.

Délégation est donnée à Madame Hélène LABRUNIE, à l'effet de signer, au nom du Directeur, les courriers en réponse aux plaintes des usagers.

Sont exclues de la présente délégation :

- les notes de service,
- > les actions judiciaires et les transactions,
- les courriers à destination des autorités ou des partenaires externes ayant un caractère stratégique ou un impact financier.

ARTICLE 2

Madame Hélène LABRUNIE veille à la qualité du service rendu dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences (usagers, qualité et gestion des risques).

Elle est responsable du respect des dispositions juridiques et réglementaires qui ont trait aux domaines des usagers, de la qualité et de la gestion des risques.

ARTICLE 3

Madame Hélène LABRUNIE est également nommée directrice référente auprès des pôles UNIVA et BSM.

Elle assure dans ce cadre la liaison entre la direction et le pôle.

Elle s'attache à relayer la stratégie de l'établissement au sein du pôle.

Elle accompagne le chef de pôle dans le montage et la mise en œuvre des projets structurants du pôle.

Elle veille au respect des objectifs fixés dans le contrat d'objectifs et de moyens du pôle.

ARTICLE 4

Madame Hélène LABRUNIE rend compte de ses délégations lors des entretiens hebdomadaires avec le Directeur. Elle participe chaque semaine aux séances du comité de direction.

Elle contribue au bon fonctionnement des instances internes. Elle assure la préparation et la gestion de la commission des usagers.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène LABRUNIE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Madame Stéphanie DEBLOIS, Directrice adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie DEBLOIS, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Monsieur Philippe ALOZY, Directeur adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALOZY, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Yohan DUBEDOUT, Directeur adjoint.

ARTICLE 6

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance de l'établissement. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

ARTICLE 7

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment, conformément au Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009.

ARTICLE 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2019

Le Directeur

T. BIAIS

Madame Hélène LABRUNIE

Madame Stéphanie DEBLOIS

Monsieur Philippe ALOZY

Monsieur Yohan DUBEDOUT

CH CHARLES PERRENS

33-2019-01-15-012

Délégation de signature L. ALLIOT-BIRONNEAU



Délégation de signature

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE SAINT-MEDARD-EN-IALLES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX DECIDE

Le Directeur du Centre Hospitalier "Charles Perrens",

- ★ Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35.
- * Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1° du statut général des fonctionnaires,
- * Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Yu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
- ** Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- ** Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les dispositions relatives à la délégation de signature,
- Yu le Décret n°97-374 du 15 avril 1997 relatif à la délégation de signature.
- Yu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- * Vu le procès-verbai d'installation du 15 janvier 2019 certifiant l'installation dans ses fonctions de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur d'Etablissement du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- ** Vu l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2019, nommant Madame Liliane ALLIOT-BIRONNEAU, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Charles Perrens, chargée du site de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Médard-en-Jalles,
- ** Vu le procès-verbal d'installation du 5 février 2019, certifiant l'installation dans ses fonctions de Madame Liliane ALLIOT-BIRONNEAU en qualité de Directrice adjointe en charge de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Médard-en-Jalles.
- Yu l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2007 nommant Madame Stéphanie DEBLOIS, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée, à compter du 5 février 2019, à Madame Liliane ALLIOT-BIRONNEAU, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les actes et toutes les décisions relatives à la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Médard-en-Jalles.

Sont exclus de la présente délégation :

- les notes de service.
- les actions judiciaires et les transactions,
- les courriers à destination des autorités ou des partenaires externes ayant un caractère stratégique ou un impact financier,
- les emprunts,
- les actes relevant de la compétence du comptable matière,
- > les marchés publics au-delà de 4000€, les baux et les actes notariés,
- les actes de gestion du personnel relevant de la Direction des Ressources Humaines (nomination, avancement, fin de fonction, sanctions).
- Les travaux amortissables.

Les dépenses engagées ne peuvent l'être que dans la limite des crédits inscrits au compte de résultat prévisionnel annexe « MAS » ou pour les crédits d'équipement dans la limite des sommes allouées annuellement à la MAS.

ARTICLE 2

Madame Liliane ALLIOT-BIRONNEAU veille à la qualité du service rendu dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences.

Elle est responsable du respect des dispositions juridiques et réglementaires qui ont trait à la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS).

ARTICLE 3

Madame Liliane ALLIOT-BIRONNEAU rend compte de ses délégations lors des entretiens hebdomadaires avec le Directeur.

Elle participe chaque semaine aux séances du comité de direction.

Elle contribue au bon fonctionnement des instances internes. Elle assure la préparation et la gestion du Conseil de la Vie Sociale de la MAS.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Liliane ALLIOT-BIRONNEAU, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Madame Stéphanie DEBLOIS, Directrice adjointe.

ARTICLE 5

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance de l'établissement. Elle est notifiée au Trésorler Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment, conformément au Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009.

ARTICLE 7

Cette délégation annule et remplace les précédentes.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2019

Le Directeur T. BIAIS

-

Madame Liliane ALLIOT-BIRONNEAU

Madame Stéphanie DEBLOIS

CH CHARLES PERRENS

33-2019-01-15-010

Délégation de signature M. FLOREAN

Délégation de signature M. FLOREAN - Direction des soins

INCREMENT Centre Hospitalier

Délégation de signature

DIRECTION DES SOINS

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX DECIDE

Le Directeur du Centre Hospitalier "Charles Perrens",

- ^业 Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1er du statut général des fonctionnaires,
- * Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- * Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
 - Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- Yu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- * Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les dispositions relatives à la délégation de signature,
- Yu le Décret n°97-374 du 15 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- * Vu le procès-verbal d'installation du 15 janvier 2019 certifiant l'installation dans ses fonctions de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur d'Etablissement du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- * Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2018, nommant Monsieur Marc FLOREAN, Directeur des soins au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2018, nommant Monsieur Marc FLOREAN, Coordonnateur général des soins au Centre Hospitalier Charles Perrens à compter du 30 juillet 2018,
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 2 juillet 2019, certifiant l'installation dans ses fonctions de Monsieur Marc FLOREAN en qualité de Directeur des soins au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Yu le procès-verbal d'installation en date du 17 septembre 2019, certifiant l'installation dans ses fonctions de Monsieur Marc FLOREAN en qualité de Coordonnateur général des soins au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Philippe ALOZY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- ^{*} Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée, à compter du 15 janvier 2019, à Monsieur Marc FLOREAN, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les actes et toutes les décisions relatives à la direction des soins.

Sont exclus de la présente délégation :

- les notes de service.
- les actions judiciaires et les transactions,
- les courriers à destination des autorités ou des partenaires externes ayant un caractère stratégique ou un impact financier,
- Les décisions portant sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2

Monsieur Marc FLOREAN veille à la qualité du service rendu dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences (direction des soins).

Il est responsable du respect des dispositions juridiques et réglementaires qui ont trait aux domaines de la direction des soins.

ARTICLE 3

Monsieur Marc FLOREAN rend compte de ses délégations lors des entretiens hebdomadaires avec le Directeur. Il participe chaque semaine aux séances du comité de direction.

Il contribue au bon fonctionnement des instances internes. Il assure la préparation et la gestion de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FLOREAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Monsieur Philippe ALOZY, Directeur adjoint.

ARTICLE 5

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance de l'établissement. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment, conformément au Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009.

ARTICLE 7

Cette délégation annule et remplace les précédentes.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

T. BIAIS

Le Directeur

Monsieur Philippe ALOZY

Monsieur Marc FLOREAN

CH CHARLES PERRENS

33-2019-01-15-008

Délégation de signature P. ALOZY



Délégation de signature

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DIALOGUE SOCIAL

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX DECIDE

Le Directeur du Centre Hospitalier "Charles Perrens",

- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
- ** Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les dispositions relatives à la délégation de signature,
- 坐 Vu le Décret n°97-374 du 15 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu le procès-verbal d'installation du 15 janvier 2019 certifiant l'installation dans ses fonctions de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur d'Etablissement du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 2015, nommant Monsieur Philippe ALOZY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2018 nommant Madame Marc FLOREAN, Directeur des soins infirmiers au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2018 nommant Monsieur Marc FLOREAN, Coordonnateur général des soins au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- * Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

DECIDE

ARTICLE 1

6

Délégation permanente est donnée, à compter du 15 janvier 2019, à Monsieur Philippe ALOZY, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les actes et toutes les décisions relatives à la gestion des ressources humaines non médicales et aux actions de dialogue social.

Sont exclus de la présente délégation :

- les notes de service,
- les actions judiciaires et les transactions,
- les courriers à destination des autorités ou des partenaires externes ayant un caractère stratégique ou un impact financier,
- les décisions portant sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2

Monsieur Philippe ALOZY veille à la qualité du service rendu dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences (ressources humaines non médicales, dialogue social, égalité Femmes-Hommes).

Il est responsable du respect des dispositions juridiques et réglementaires qui ont trait aux domaines de la gestion des personnels non-médicaux.

Il contribue activement à la maîtrise des dépenses du Titre 1.

ARTICLE 3

Monsieur Philippe ALOZY rend compte de ses délégations lors des entretiens hebdomadaires avec le Directeur. Il participe chaque semaine aux séances du comité de direction.

Il contribue au bon fonctionnement des instances internes. Il assure la préparation et la gestion du Comité Technique d'Etablissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALOZY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Monsieur Marc FLOREAN, Directeur adjoint.

ARTICLE 5

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance de l'établissement. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment, conformément au Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009.

ARTICLE 7

Cette délégation annule et remplace les précédentes.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Le Directeur

T. BIAIS

Monsieur Philippe ALOZY

Monsieur Marc FLORE

CH CHARLES PERRENS

33-2019-01-15-011

Délégation de signature S. DEBLOIS

Délégation de signature S. DEBLOIS - Direction des Affaires Médicales, des coopérations et de la prévention



Délégation de signature

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES DES COOPERATIONS TERRITORIALES ET DE LA PREVENTION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX DECIDE

Le Directeur du Centre Hospitalier "Charles Perrens",

- ★ Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- [±] Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
 - ** Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les dispositions relatives à la délégation de signature,
- Vu le Décret n°97-374 du 15 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Yu le procès-verbal d'installation du 15 janvier 2019 certifiant l'installation dans ses fonctions de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur d'Etablissement du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- ^{*} Vu l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2007, nommant Madame Stéphanie DEBLOIS, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée, à compter du 15 janvier 2019, à Madame Stéphanie DEBLOIS, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les actes et toutes les décisions relatives aux affaires médicales, aux coopérations territoriales et aux activités de prévention.

Sont exclus de la présente délégation :

- les notes de service.
- les actions judiciaires et les transactions,
- les courriers à destination des autorités ou des partenaires externes ayant un caractère stratégique ou un impact financier,
- les décisions concernant les nominations de Chef de pôle.

ARTICLE 2

Madame Stéphanie DEBLOIS veille à la qualité du service rendu dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences (affaires médicales et coopérations territoriales).

Elle est responsable du respect des dispositions juridiques et réglementaires qui ont trait aux domaines des affaires médicales.

Elle participe activement à la maîtrise des dépenses du Titre 1.

ARTICLE 3

Madame Stéphanie DEBLOIS est également nommée directrice référente auprès du pôle PUPEA et de l'Addictologie.

Elle assure dans ce cadre la liaison entre la direction et le pôle.

Elle s'attache à relayer la stratégie de l'établissement au sein du pôle.

Elle accompagne le chef de pôle dans le montage et la mise en œuvre des projets structurants du pôle.

Elle veille au respect des objectifs fixés dans le contrat d'objectifs et de moyens du pôle.

ARTICLE 4

Madame Stéphanie DEBLOIS rend compte de ses délégations lors des entretiens hebdomadaires avec le Directeur. Elle participe chaque semaine aux séances du comité de direction.

Elle contribue au bon fonctionnement des instances internes. Elle assure la préparation et la gestion de la Commission Médicale d'Etablissement (CME).

ARTICLE 5

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance de l'établissement. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment, conformément au Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009.

ARTICLE 7

Cette délégation annule et remplace les précédentes.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Le Directeur

T. BIAIS

Madame Stéphanie DEBLOIS

CH CHARLES PERRENS

33-2019-01-15-013

Délégation de signature Y. DUBEDOUT



Délégation de signature

DIRECTION DES ACHATS DE LA LOGISTIQUE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX DECIDE

Le Directeur du Centre Hospitalier "Charles Perrens",

- Yu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires,
- * Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Yu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et au territoire,
- * Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les dispositions relatives à la délégation de signature,
- [™] Vu le Décret n°97-374 du 15 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- * Vu le procès-verbal d'installation du 15 janvier 2019 certifiant l'installation dans ses fonctions de Monsieur Thierry BIAIS en qualité de Directeur d'Etablissement du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- * Vu l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2017, nommant Monsieur Yohan DUBEDOUT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 2 janvier 2018 certifiant l'installation dans ses fonctions de Monsieur Yohan DUBEDOUT en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens,
- Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée, à compter du 15 janvier 2019, à Monsieur Yohan DUBEDOUT, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les actes et toutes les décisions relatives aux achats, à la logistique, au développement durable, à la culture et à la communication.

Sont exclus de la présente délégation :

- > les notes de service.
- > les actions judiciaires et les transactions,
- les courriers à destination des autorités ou des partenaires externes ayant un caractère stratégique ou un impact financier,
- > les conventions.

ARTICLE 2

Monsieur Yohan DUBEDOUT veille à la qualité du service rendu dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences (achats, logistique, développement durable, culture et communication).

Il est responsable du respect des dispositions juridiques et réglementaires qui ont trait aux domaines des achats, de la logistique, du développement durable, de la culture et de la communication.

ARTICLE 3

Monsieur Yohan DUBEDOUT est également nommé directeur référent auprès des pôles PUMA et 347.

Il assure dans ce cadre la liaison entre la direction et le pôle.

Il s'attache à relayer la stratégie de l'établissement au sein du pôle.

Il accompagne le chef de pôle dans le montage et la mise en œuvre des projets structurants du pôle.

Il veille au respect des objectifs fixés dans le contrat d'objectifs et de moyens du pôle.

ARTICLE 4

Monsieur Yohan DUBEDOUT rend compte de ses délégations lors des entretiens hebdomadaires avec le Directeur. Il participe chaque semaine aux séances du comité de direction.

Il contribue au bon fonctionnement des instances internes de l'établissement.

ARTICLE 5

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance de l'établissement. Elle est notifiée au Trésorier Principal de l'établissement et à la Délégation Territoriale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier Charles Perrens. Elle sera affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment, conformément au Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009.

ARTICLE 7

Cette délégation annule et remplace les précédentes.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Le Directeur

T. BIAIS

Monsieur Yohan DUBEDOUT

54

DDTM GIRONDE

33-2019-09-17-003

Arrêté du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service Urbanisme Aménagement Transports

Arrêté du

1 7 SEP. 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code du commerce ;

VU le Code de l'urbanisme

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son L2122-17 et suivants ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial modifié le 01/12/2017 et le 04/05/2018 ;

VU le décret n°2015- 165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

CONSIDERANT la démission de M. Georges DUBERNET personnalité qualifiée du Collège consommation et de protection des consommateurs en qualité de suppléant,

CONSIDERANT les nominations des personnalités qualifiées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde et la Chambre d'Agriculture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Luc VIGNON remplace M. Georges DUBERNET personnalité qualifiée du Collège consommation et de protection des consommateurs en qualité de suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Les personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II de l'article L.751-2 représentant le tissu économique sont :

Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde

Titulaire : M. Laurent PUTZ Responsable du Pôle Etudes, Observatoires et Mobilités

Suppléante : Mme Monique MEIMOUN Chargée d'études

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde :

Titulaire : Mme Béatrice SECONDY Directrice Service Economique Développement des Entreprises

Suppléant : M. Gaël KOHN Chargé de mission service Economique Développement des Entreprises

Chambre d'Agriculture de la Gironde :

Titulaire : M. Thomas SOLANS Secrétaire Adjoint du Bureau de la CA 33 Suppléant : M. Denis LURTON Secrétaire Adjoint du Bureau de la CA 33

Leur mandat est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du département complète la composition de la commission en désignant une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné, sur proposition du préfet de chacun des autres départements.

Article 4: Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2019 conformément au décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secretaire Général

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-09-02-022

Arrêté autorisant une congrégation reconnue par décret à aliéner des biens immobiliers

Congrégation bouddhique Zen village des pruniers est autorisée à aliéner un bien immobilier situé 7 allée des belles vues à Noisy-le-Grand.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ

Autorisant une congrégation reconnue par décret à aliéner des biens immobiliers

La PRÉFÈTE de la GIRONDE

- VU la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifié par loi n°2011-525 du 17 mai 2011 art. 21
- VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU le Décret du 16 juin 2012 portant reconnaissance légale de la Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers dont le siège est 13, lieu dit Martineau à Dieulivol en Gironde,
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale missions départementales,
- VU le procès verbal de l'assemblée particulière de la congrégation du 18 juillet 2019,
- VU l'estimation du bien immobilier effectuée par l'agence Stéphane Plaza de Noisy-le-Grand 89 avenue de Médéric, en date du 8 avril 2019,
- VU le devis pour l'estimation des travaux d'assainissement du pavillon,
- VU La promesse de vente établie par Maitre Virginie LAIDET, Notaire à Paris, le 23 juillet 2019

ARRETE

ARTICLE PREMIER: la Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers représentée par Madame CAO Ngoc Phoung Fleurette est autorisée à aliéner le bien immobilier situé au 7 allée des belles vues − 93160 Noisy-le Grand (93160), référencé comme suit au cadastre, pour un prix de vente de 840 000 €,

section	Numéro	Lieu dit	contenance		
			ha	a	ca
AH	312	7 allée des belles vues		33	07

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation La Directrice départementale déléguée

Danielle DUFOURG

Espace Rodesse 103 bis rue Belleville CS 61693 33062 BORDEAUX Cedex Tél: 05 47 47 47 47 Organisation de l'Etat sur http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-01-013

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Blaye à compter du 1er septembre 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blaye, le 01/09/2019

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BLAYE

TRESORERIE DE BLAYE

25, cours de la République

33390 - BLAYE

Raphaël SARRAZIN

OBJET: Délégations de signature et de pouvoir à compter du 1^{er} septembre 2019

Raphaël SARRAZIN, comptable public responsable de la trésorerie de Blaye, nommé par décision du 26 novembre 2012

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs délégations.

Article 1 : Délégation générale (à compter du 01/09/2019)

Mme Brigitte RAGOT,

Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans que cette condition ne soit opposable aux tiers.

♦ Mme Patricia CASTEL,

Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Madame Brigitte RAGOT, sans que cette condition ne soit opposable aux tiers.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

1

Dans tous les cas.

- Mme Brigitte RAGOT reçoit délégation de pouvoir (spéciales) pour :
- opérer les dépenses relatives à tous les organismes,
- payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, aux créanciers des divers organismes dont la gestion m'a été confiée,
- acquitter tout mandat et exiger la remise des quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ; signer récépissés, quittances et décharges ; fournir tout état de situation et toute autre pièce demandée par l'administration,
- signer les ordres de paiement (autres que ceux qu'elles auraient validés) pour le montant maximum de 100 €;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- Mme Patricia CASTEL reçoit délégation de pouvoir (spéciales) pour :
- signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 3.000€ ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et/ou porter sur une somme supérieure à 10.000,00 € ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ; signer récépissés, quittances et décharges ; fournir tout état de situation et toute autre pièce demandée par l'administration,
- signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- signer les ordres de paiement (autres que ceux qu'elle aurait validés) pour le montant maximum de 100 €;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Article 2 : Délégations spéciales (à compter du 01/09/2019)

♦ Mme Laetitia PIGNOL

Agente des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de :

- signer les ordres de paiement (autres que ceux qu'elle aurait validés) pour le montant maximum de 100 €;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

♦ M Cédric BONIDON

Agent des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de :

- signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1.000€;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et/ou porter sur une somme supérieure à 3.000,00 € ;
- signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- signer les ordres de paiement (autres que ceux qu'elle aurait validés) pour le montant maximum de 100 €;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable :
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

2

Article 3 : Publicité de la décision

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Le comptable public, Responsable de la Trésorerie de Blaye

Raphaël SARRAZIN

Le Trésorier Raphaël SARRAZIN Bon pour pouvoir

Signature du mandant

Les mandataires

Madame Brigitte RAGOT

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature)

Madame Patricia CASTEL

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature

Madame Laetitia PIGNOL

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature

Monsieur Cédric BONIDON

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature

N. Delegations Delegations agents Tresorerie Blaye 01-09-2019 doc

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-09-27-001

Interdiction de manifester - périmètre centre ville de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

2 7 SEP. 2019

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 28 septembre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

La préfète de La Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation;

Considérant que les rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique;

Considérant en outre que ces rassemblements qui se sont tenus sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets

pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniaque, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...);

Considérant par ailleurs que la manifestation non déclarée dans le cadre du mouvement dit des Gilets Jaunes du samedi 21 septembre 2019 à Bordeaux a rassemblé au plus fort 750 personnes, dont des manifestants issus de manifestations déclarées en préfecture; qu'à cette occasion, une partie de manifestants se revendiquant du mouvement dit des Gilets Jaunes a à plusieurs reprises lancé des projectiles à destination des forces de l'ordre et que l'hôtel de ville de Bordeaux a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion;

Considérant qu'il est à craindre que le samedi 28 septembre 2019 des manifestants se revendiquant du mouvement dit des Gilets Jaunes soient tentés de causer à nouveau des troubles à l'ordre public en s'agrégeant aux manifestations déclarées ce jour pour la défense des animaux « Animal's Pride 2019 » ou pour le droit à l'IVG;

Considérant par ailleurs que des manifestations non déclarées qui se sont déroulées sur la place de la Bourse à Bordeaux, le samedi 6 avril 2019, ont généré des troubles à l'ordre public après dispersion des attroupements à compter de 18h00 et ont nécessité une nouvelle intervention des forces de l'ordre; que la dispersion des manifestants n'a pu être réalisée qu'après 21h00; qu'il est à craindre que de nouveaux troubles à l'ordre public surviennent à nouveau ce samedi 28 septembre 2019 à l'occasion de manifestations non déclarées après une première dispersion des attroupements; qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire toute manifestation à compter de 18h30 le samedi 28 septembre 2019 sur les voies et espaces publics définissant le périmètre d'interdiction de manifestation et notamment, la place de la Bourse ainsi que les espaces à proximité constitués par le miroir d'eau, les quais, etc;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés, sont interdits à Bordeaux le samedi 28 septembre 2019 :

- au sein du périmètre défini par :

- · le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo;

- · le cours Victor Hugo jusqu'au cours Pasteur ;
- · le cours Pasteur jusqu'à la rue Duffourg Dubergier ;
- · la rue Duffourg Dubergier;
- · la place Pey-Berland;
- · la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec le cours d'Albret;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- · la rue du Dr Charles Nancel Penard;
- la place Gambetta;
- · le cours Georges Clemenceau;
- · la place Tourny;
- · les allées de Tourny;
- et la rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction ne s'applique pas sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre jusqu'à 18h30. A partir de 18h30, l'interdiction s'applique sur le périmètre, ainsi que les voies et espaces publics le définissant.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Fabienne BUCCIO